



Date 2025-08-06

Avis d'initiation et ordonnance de la Commission CB-CDA 2025-064

Numéro d'instance PT25-06

Instance Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre (2023-2028)

Commissaire Daniela Bassan

I. Projets de tarif à examiner

[1] La Commission est prête à introduire l'instance PT25-06 – Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre (2023-2028) et à examiner les projets de tarif suivants (les « projets de tarif ») :

- Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre pour les années 2023-2025
- Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre pour les années 2026-2028

II. Opposants

[2] Des oppositions aux projets de tarif ont été déposées par les parties suivantes :

Tableau 1 – Liste des opposants

Opposant	Nom du tarif	Périodes du tarif
Association des hôtels du Canada (AHC)	Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre	2023-2025, 2026-2028
Restaurants Canada (RC)	Tarif 20 de la SOCAN – Bars karaoké et établissements du même genre	2023-2025, 2026-2028

[3] Présentement, si un opposant décide de ne pas participer à cette instance, il doit en informer la Commission et les parties au plus tard le **14 août 2025**. Pour plus de renseignements, voir l'[Avis de pratique sur le changement de statut d'une partie \(AP 2023-010\)](#).

III. Langue de l'instance

[4] Les parties peuvent s'adresser à la Commission et entre elles dans la langue officielle de leur choix. Les parties doivent confirmer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent participer à cette instance au plus tard le **27 août 2025**.

IV. Informations confidentielles

[5] Si une partie prévoit qu'elle devra divulguer des informations confidentielles au cours de cette instance, elle est invitée à demander une ordonnance de confidentialité aussitôt que possible (voir la règle 46 des [Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur](#)), conformément à l'[Avis de pratique sur l'information confidentielle \(AP 2024-013\)](#).

V. Page de détails sur l'instance

[6] On peut trouver des informations sur cette instance sur le [site Web](#) de la Commission.

VI. Intervenants et lettres de commentaires

[7] Toute personne intéressée à cette instance peut déposer une demande de statut d'intervenant conformément à la règle 52 des Règles; toute personne peut déposer une lettre de commentaires selon la règle 53.

[8] Veuillez [communiquer avec le greffe](#) dès que possible pour plus d'informations sur la façon de déposer une demande d'intervention ou une lettre de commentaires.

VII. Questions à aborder

[9] D'après l'avis des motifs d'opposition déposé par RC et AHC le 16 décembre 2024, la Commission comprend que les questions à examiner dans le cadre de la présente instance sont les suivantes:

- a. S'il faut procéder à des rajustements fondés sur l'inflation;
- b. Le cas échéant, quelle méthode devrait être utilisée pour calculer le rajustement fondé sur l'inflation;
- c. L'impact combiné de la hausse des taux proposée par Ré:Sonne et la SOCAN (de 419,68 \$ à plus de 1 000 \$) sur les exploitants de karaoké.

[10] À moins d'indication contraire des parties, les avis des motifs du projet de tarif et de l'opposition déposés pour 2026-2028 seront pris en considération pour les deux périodes tarifaires, et les parties procéderont sur la base de ces questions.

VIII. Calendrier proposé pour l'instance

[11] La Commission propose le calendrier suivant pour l'instance :

Tableau 2 – Calendrier de l'instance proposé

Événement de dépôt	Date d'achèvement proposée
La SOCAN dépose le dossier de l'instance	4 semaines
Les opposants déposent leur réponse au dossier de l'instance	4 semaines
La SOCAN dépose sa réplique	3 semaines

IX. Ordonnance

[12] Au plus tard le **27 août 2025**, les parties doivent informer la Commission si elles acceptent les questions énumérées ci-dessus et le calendrier de l'instance proposé.

[13] Si elles ne sont pas d'accord avec la liste des questions, les parties doivent déposer un énoncé des questions (conjointement ou individuellement si elles ne peuvent s'entendre) et, le cas échéant, un calendrier de l'instance proposé au plus tard le **3 septembre 2025**.